

Unité départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 22/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GALVAMAINE SARL

Route de la Boorie
BP 10
53700 VILLAINES LA JUHEL

Références : 2022-556_GALVAMAINE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006300979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement GALVAMAINE SARL implanté Route de la Boorie - BP 10 53700 VILLAINES LA JUHEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVAMAINE SARL
- Route de la Boorie - BP 10 53700 VILLAINES LA JUHEL
- Code AIOT : 0006300979
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

Galvamaine exerce la galvanisation de métaux par immersion de métal fondu. La visite reprend les points non soldés de la précédente visite en date du 28 mars 2019. Elle aborde les points suivants :

- mise à jour situation administrative
- bruit
- rejets atmosphériques
- déchets
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Rétention des eaux polluées en cas d'accident – Constat Visite 2019	Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article Article 36.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des niveaux de bruit – Constat Visite 2019	Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 48.5	/	Sans objet
3	Surveillance des rejets – Constat Visite 2019	Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 42	/	Sans objet
4	Actualisation de rubrique – Constat Visite 2019	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.513-1 Modifié par décret 09/05/2015	/	Sans objet
6	Vérifications périodiques – Constat Visite 2019	Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article Article 28	/	Sans objet
8	Contenu de registre déchet – Constat Visite 2019	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article Abrogé par AM 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-1 du CE	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétention des aires et locaux de travail – Constat Visite 2019	Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 16	/	Sans objet
5	Bac de traitement – Constat Visite 2019	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article Article 6	/	Sans objet
9	Déchets industriels dangereux – Constat Visite 2019	Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article Article 46	/	Sans objet
10	Attestation déchet revalorisé – Constat Visite 2019	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-284	/	Sans objet
11	Actualisation des garanties financières – Constat Visite 2019	AP Complémentaire du 17/10/2014, article Articles 2.1 et 2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 27 octobre 2022 a mis en évidence une non conformité majeure de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 : pas de présence de dispositifs de rétention des eaux d'extinction. Un arrêté de mise en demeure pour non respect de prescriptions est proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des niveaux de bruit – Constat Visite 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 48.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle de conformité est effectué à l'issue des aménagements indiqué à l'article 48.4 du présent arrêté. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, est effectué par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.00 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins. Ce contrôle est renouvelé tous les 3 ans.
Constats : Lors de la visite de 2019, des travaux phoniques avaient été réalisés mais la campagne de bruit y faisant suite n'avait pas été faite. L'inspection demandait la réalisation de la campagne et la transmission du rapport à l'inspection. L'exploitant a fourni le rapport d'étude en date du 25 octobre 2019 de l'APAVE. Ce rapport relève une non conformité des niveaux de bruit en zone d'émergence pour la période nocturne sur les trois points de mesures. Lors de l'inspection, l'exploitant a mentionné un changement d'organisation du site avec l'entrée camion qui a été déplacée à un autre endroit, moins proche des habitations, et une organisation du travail qui ne se fait plus en 3x8. L'installation est exploitée actuellement de 5H à 20H30. Une campagne de mesures des émissions sonores a été effectuée le 17 octobre 2022 par l'APAVE. => L'exploitant engagera les actions correctives nécessaires en cas de non conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail – Constat Visite 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution sol/eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés, ou , en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.
Constats : En 2014, la zone d'accrochage des pièces avant l'entrée dans le cycle de traitement avait été reprise. Lors de la précédente inspection, la dégradation de la zone avait été constatée. Lors de la visite, les zones dégradées ont pu être observées, elle proviennent de l'entrechoc des pièces accrochées avec le sol (ces pièces seraient stockées à l'extérieur sans protection des eaux de pluie et sont donc potentiellement mouillées). Le sol de la zone est munie d'une bouche d'évacuation. L'exploitant a fait part à l'inspection d'un projet de suppression et réaménagement de la zone des quais d'accrochage. Le projet devrait être effectif courant 2024. La zone est située en amont de la chaîne de traitement, les éventuels ruissellements collectés ne sont a priori pas pollués (eaux de pluie). Ils rejoignent le réseau des eaux pluviales. L'Inspection n'a pas constaté de manipulation de produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol dans cette zone.
Observations : Les justifications attestant de la réalisation des travaux de réaménagement de la zone des quais d'accrochage devront être transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant une mesure annuelle des rejets atmosphériques issus de l'unité de traitement de surface et de galvanisation sur les paramètres définis à art. 39 du présent arrêté. (art. 39 – Odeurs) Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de références reconnues. L'inspection des installations classées peut demander, lorsqu'elle juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous les autres contrôles inopinés ou non. Le résultat de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les résultats des mesures et analyses sont archivés, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Lors de la précédente visite, il avait été demandé à l'exploitant de justifier les non conformités en ammoniac relevées dans les émissions atmosphériques de 2018. L'exploitant a transmis les rapports de l'APAVE du 8 octobre 2020 et du 12 octobre 2021. Les non conformités en concentration et en flux d'ammoniac au point de rejet de la galvanisation sont mises en évidence (pour la concentration 2,7 mg/m³ en 2020 et 5 mg/m³ en 2021 pour une valeur limite de 0,4 mg/m³ et pour le flux 0,035 kg/h en 2020 et 0,076 kg/h en 2021 pour une limite de flux fixée à 0,01 kg/h). Il a été mis en avant que les valeurs seuils de l'arrêté préfectoral sont très faibles au regard de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif au régime d'autorisation de la rubrique 3260 (traitement de surface de métaux), fixant un seuil de concentration pour l'ammoniac à 30 mg/m³. L'exploitant a indiqué qu'il souhaitait une modification des valeurs limites de l'arrêté préfectoral pour un alignement sur celles de l'arrêté ministériel. => L'exploitant doit respecter les valeurs limites indiquées dans l'arrêté préfectoral. S'il souhaite solliciter une modification des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques, l'exploitant doit en faire la demande au préfet en apportant les éléments nécessaires permettant de déterminer si les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers et inconvénients significatifs au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement. Les deux rapports de 2020 et 2021 ont aussi mis en évidence une non conformité de la vitesse d'éjection au niveau du rejet "traitement de surface". Selon l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la vitesse d'éjection doit être supérieure à 8 m/s quand le débit est supérieur à 5000 m³/h. => L'exploitant devra effectuer les actions correctives nécessaires à la mise en conformité du rejet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Actualisation de rubrique – Constat Visite 2019

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.513-1Modifié par décret 09/05/2015
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement rubrique 4XXX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. II. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national des renseignements à fournir pour les installations soumises au régime de la déclaration et précise les conditions dans lesquelles ils sont transmis par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque ces renseignements concernent une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.
Constats : Suite au décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le double classement pour les rubriques 2565 et 3260 est supprimé. L'exploitant s'est positionné sur la rubrique principale 3000 du site dans son courrier du 22 novembre 2013 justifiant le classement IED. La rubrique principale est la 3230 relative à la transformation de métaux ferreux (sous-rubrique c : application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure). Ce positionnement donnera suite à une actualisation de l'arrêté du 17 octobre 2014 relatif aux garanties financières. => Un complément sur le positionnement du site au regard des rubriques 4XXX et du statut SEVESO est attendu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article Article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution sol/eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions générales : Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets. Constats : Lors de la visite précédente, les rétentions des bacs de traitement n'étaient pas munis de système de détection de fuite ni de déclencheur d'alarme. En réponse à ce constat, l'exploitant s'était engagé sur l'installation courant 2019 d'alarmes raccordées au système d'automatisation avec alerte sms. La facture du 17 septembre 2019 a été fournie par l'exploitant pour l'installation d'un système d'alerte anti-crevaisson de cuves avec afficheur et automatisme. Le système a pu être observé lors de la visite. Il est à noter que le système d'alarme n'a pas été testé par l'Inspection lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérifications périodiques – Constat Visite 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article Article 28
Thème(s) : Autre, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques ainsi que les mises à terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Lors de la précédente inspection de 2019, le rapport de vérification des installations électriques 2018 mettait en évidence une dégradation du réseau et des points de non conformité majeures conduisant à un risque d'incendie des installations. Des travaux ont été effectués pour lever certaines observations , notamment le changement du TGBT général. L'exploitant a fourni le rapport de vérification 2020 mettant en évidence des observations récurrentes et une attestation Q18 conduisant à un risque d'incendie des installations.. La prochaine vérification de l'APAVE est prévue le 5 décembre 2022. L'exploitant a fourni un bon de commande n°CF2211/3000 de la société ENERSCIENCE détaillant les travaux à effectuer permettant de lever les observations mises en évidence dans le Q18. => Le prochain rapport de vérification de l'APAVE et l'attestation Q18 correspondante devront être transmis à l'inspection. Dans le cas où les non-conformités susceptibles d'être à l'origine d'un risque d'incendie ou d'explosion ne seraient finalement pas levées à l'issue du contrôle, l'Inspection pourra proposer une mise en demeure au préfet sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention des eaux polluées en cas d'accident – Constat Visite 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article Article 36.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A compter du 30 janvier 2008, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales), ...) Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Aucun dispositif de récupération des eaux d'incendie avait été mis en place lors de la visite de 2019. L'exploitant a réalisé des manœuvres le 15 et le 22 novembre 2019 avec les pompiers. Lors de la visite, l'inspection n'a pas eu de justificatifs d'engagement dans la démarche d'installation d'un dispositif de récupération des eaux d'incendie. => Un dispositif de rétention des eaux d'extinction doit être mis en place. Une mise en demeure est proposée au Préfet pour une mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 8 : Contenu de registre déchet – Constat Visite 2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article Abrogé par AM 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-1 du CE

Thème(s) : Autre, Déchet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Des informations dans le registre 2022 sont manquantes (SIRET, numéro de certains bordereaux).
=> Un registre complété selon l'arrêté ministériel du 30 mai 2021 est attendu par l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déchets industriels dangereux – Constat Visite 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article Article 46
Thème(s) : Autre, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant : - leur origine, leur nature et leur quantité ; - le nom et l'adresse de l'entreprise « collecteur/transporteur » chargé de leur enlèvement et la date de cette opération ; - le nom et l'adresse de l'entreprise « éliminateur » chargée de l'élimination finale ; - le mode d'élimination finale.
Constats : Les bordereaux n'étaient pas complets lors de la précédente visite. Par sondage, le bordereau de suivi pour les déchets 130507* (eaux souillées des séparateurs hydrocarbures) de l'année 2022 a été vérifié. Ce dernier est complet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Attestation déchet revalorisé – Constat Visite 2019

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-284
Thème(s) : Autre, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique
Constats : L'attestation n°2021102731C pour la valorisation des déchets de bois par l'entreprise SUEZ RV Normandie – Normandie Entreprises pour l'année 202 a été remise à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Actualisation des garanties financières – Constat Visite 2019

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2014, article Articles 2.1 et 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.1 – Montant et établissement des garanties financières Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement, est de : 142 294 euros TTC, définis par référence avec l'indice TP 01 d'avril 2014 (égal à 699,9) et pour une TVA 20 %. Article 2.3 – Actualisation des garanties financières L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants : - tous les cinq ans au prorata de l'indice publié TP 01 ; - lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
Constats : La rubrique principale est la numéro 3230 relative à la transformation de métaux ferreux (sous-rubrique c : application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure). Ce positionnement donnera suite à une mise à jour de l'arrêté du 17 octobre 2014 fixant le montant des garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage de papier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.
Constats : Lors de la visite, un bâtiment accueillant un stockage de papier en grande quantité a été observé. => L'inspection demande à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de cette activité présente dans son périmètre d'activité ICPE (notamment sur la rubrique 1530). Dans le cas où cette activité subsisterait, l'exploitant doit en informer le préfet en apportant les éléments nécessaires permettant de déterminer si les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers et inconvénients significatifs au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement et sa situation administrative sera mise à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet